



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

procédures

Question écrite n° 16216

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, à propos du traitement en temps réel des affaires pénales élucidées. Cet instrument est un moyen d'améliorer la réponse pénale, d'une part, car celle-ci sera plus adaptée à la situation propre du délinquant et, d'autre part, car celle-ci pourra être modulée selon les circonstances de l'espèce. Ce nouvel outil à l'usage des magistrats, de la police et de la gendarmerie a fait ses preuves dans de nombreux parquets (Bogigny, Lyon, Grenoble...). Elle voudrait savoir s'il n'est pas possible de généraliser ce système à tous les tribunaux importants ou de moindre importance, en particulier pour les affaires où des mineurs sont mis en cause.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le traitement en temps réel est une conception moderne et dynamique de l'action publique qui repose sur le principe de la systématisation des signalements des procédures pénales aux parquets. Le service d'enquête avisent téléphoniquement et sans délai les parquets de toutes les affaires criminelles, correctionnelles et contraventionnelles de 5e classe lorsqu'elles sont élucidées, à l'issue de l'audition du mis en cause, et alors que celui-ci se trouve toujours dans les locaux de la police ou de la gendarmerie. Le traitement en temps réel concerne indistinctement les personnes majeures et mineures, ainsi les faits graves comme les infractions de moindre importance, quel que soit le mode procédural utilisé et le stade de la procédure (enquête de flagrance ou suite d'enquête sur instruction du parquet). Aucun domaine n'est exclu de ce type de traitement qui concerne également tous les types de contentieux, même ceux qui nécessitent de longues investigations ou qui apparaissent « techniques » (ex : droit pénal du travail, infractions économiques, financières et fiscales, droit pénal de la consommation, escroqueries, abus de confiance, droit pénal de l'environnement et de l'urbanisme...). A l'issue du compte-rendu téléphonique, le parquet donne immédiatement, par téléphone également, les instructions utiles pour la poursuite de l'enquête, ou, si l'affaire lui paraît en l'état, pour la mise en oeuvre de l'action publique sous ses différentes formes. Le traitement en temps réel offre ainsi l'avantage, dans l'intérêt de l'ensemble des justiciables, de privilégier une réponse pénale rapide, diversifiée et mieux adaptée dans le cadre d'une conception globale de l'action publique. Le traitement en temps réel a vocation à s'appliquer aux 175 tribunaux de grande instance situés en métropole, et aux 6 tribunaux de grande instance implantés dans les départements et territoires d'outre-mer. La ministre de la justice, particulièrement attentive au développement et à la généralisation du traitement en temps réel des procédures pénales constate qu'à ce jour, 90 % des parquets environ ont adopté ce mode de fonctionnement. Par ailleurs, s'agissant de l'activité des juridictions, un premier bilan permet de constater que sous l'effet du traitement en temps réel, 70 à 80 % des délinquants peuvent être jugés dans un délai de trois mois à compter de la date de commission des faits. C'est ainsi, à droit constant, que la part des modes de comparution rapide devant les tribunaux est passée de 34 % en 1991, à 62 % en 1997, et que les convocations par officier de police judiciaire (198 752 en 1987), qui ont supplanté les procédures de citation directe (145 952 en 1997), sont désormais devenues le premier mode de comparution. Parallèlement le traitement en temps réel se traduit par le développement d'une troisième voie, à côté du

classement sans suite et de la poursuite, que constituent le classement sous condition, la médiation pénale, le rappel à la loi et la médiation-réparation prévus par l'article 41 du code de procédure pénale ainsi que par l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Ces mesures, ordonnées par le procureur de la République et exécutées sous son autorité, sont ainsi susceptibles d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction, de contribuer au reclassement de son auteur et d'apporter une réponse judiciaire systématique, rapide et adaptée à la diversité des situations. Depuis plusieurs années, la Chancellerie a favorisé et accompagné la mise en place du traitement en temps réel par : la diffusion de guides méthodologiques, fruits du travail de groupes de modélisation au sein de la direction des affaires criminelles et des grâces, adaptés aux besoins spécifiques des juridictions en fonction de leur taille (1 chambre, 2 chambres, 3 à 5 chambres, 6 chambres et plus), qui s'attachent à répondre aux questions des chefs de parquet lorsqu'ils changent le mode d'organisation et de fonctionnement de leurs services ; l'organisation par la direction des affaires criminelles et des grâces de sessions de formation destinées aux chefs de parquet leur permettant d'échanger leurs pratiques sur les conditions et les modalités de mise en place du traitement en temps réel et de mieux percevoir ses enjeux organisationnels et de politique pénale. Ces réunions sont aussi pour la Chancellerie un vecteur d'information important qui lui permet d'être en permanence informée des difficultés rencontrées par les procureurs dans ce domaine ; la contribution au financement, par la mission de modernisation, rattachée à la direction des services judiciaires, de l'équipement des tribunaux de grande instance. En effet, si le traitement en temps réel peut être mis en place à droit et moyens constants, cette nouvelle organisation nécessite parfois que la juridiction se dote de moyens de communication adaptés ou procède à des aménagements de locaux appropriés. A cet égard, en association avec la direction des affaires criminelles et des grâces, la mission de modernisation examine les projets présentées par les juridictions et leur apporte, dans le cadre d'une convention de modernisation, le financement nécessaire pour procéder aux réalisations suivantes : aménagement de locaux (ex : création de cellules opérationnelles) ; acquisition de moyens informatiques adaptés (ex : consoles de consultation des précédents enregistrés au bureau d'ordre, logiciels Arobase équipés d'une fonction agenda) ; développement des moyens de transmission (ex : standards téléphoniques performants, ligne directe du magistrat de permanence, fax, téléphones portatifs, alphapages...).

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Andrieux](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16216

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3565

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5736